



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté préfectoral n°971-2023-09-20-00004 du 20 SEP. 2023

portant autorisation environnementale concernant les travaux de déroctage et de dragage du port départemental de Port-Louis
Commune de Port-Louis

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;

Vu le SDAGE 2022-2027 de la Guadeloupe approuvé le 31 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyses de sédiments marins relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 1^{er} juillet 2022 par le conseil départemental, représenté par son président, concernant les travaux de dragage et de déroctage du port de Port-Louis ;

Vu les avis exprimé par les différents services consultés en application des articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale de la MRAE du 2 février 2023 et la réponse du pétitionnaire du 20 mars 2023 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif du 30 mars 2023 désignant Mme Ruddyse GIRARD commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 1^{er} au 30 juin 2023 dans la commune de Port-Louis, relative au projet ci-dessus mentionné ;

Vu l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département ;

Vu la publication sur le site internet de la préfecture de l'avis d'enquête publique, ainsi que du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Vu le certificat attestant de l'affichage de l'avis d'enquête en mairie de Port-Louis du 16 mai au 30 juin inclus ;

Vu l'affichage de l'avis d'enquête publique au voisinage des aménagements projetés constatés par le commissaire enquêteur ;

Vu la consultation du conseil municipal de Port-Louis ;

Vu l'avis favorable de Madame Ruddyse GIRARD, commissaire enquêteur, en date du 14 août 2023 ;

Vu la transmission au demandeur du projet d'arrêté préfectoral pour avis et sa réponse du 6 septembre 2023 ;

Vu le rapport et les propositions du service coordonnateur en date du 7 septembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de protéger la faune sous-marine des nuisances sonores générées par les travaux de déroctage et de dragage ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la faune et la flore sous-marine, ainsi que le milieu marin, des matières en suspension générées par les travaux de dragage et de déroctage ;

Considérant que le Conseil Départemental a introduit dans son projet des mesures d'évitement, de réduction, accompagnement et de suivi des impacts générés par ce projet ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Conseil Départemental de la Guadeloupe, sis Hôtel du département – Bd du Gouverneur Général Félix Eboué 97109 BASSE-TERRE, représenté par son Président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé par le présent arrêté à réaliser le dragage et le déroctage du port départemental de Port-Louis.

Ce projet est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, ; et relève des rubriques suivantes de la nomenclature IOTA annexée à l'article R214-1 du même code.

N° rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
4.1.1.0	Travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant	Autorisation	Sans objet
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001
4.1.3.0	Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001

Article 3 – Description des travaux

Les travaux à réaliser (voir annexe 1) consistent à draguer / dérocter le bassin portuaire et le chenal d'accès au port pour un volume total de 50216 m³, dont 38200 m³ dans le bassin portuaire. L'objectif est d'atteindre une côte de -3.50 m CM dans le bassin portuaire et dans le chenal.

La zone Nord-Est du bassin portuaire, représentant une surface d'environ 4000 m², où les analyses de sédiments ont révélé des teneurs en cuivre dépassant le seuil N2, est exclue des opérations de dragage. Une campagne complémentaire de prélèvements est prévue (3 mois avant les travaux au plus tard) sur 7 stations autour de la station n°1, afin de mieux délimiter la zone d'exclusion de dragage

Les sédiments dragués sont immergés en pleine mer au large, sur un site d'immersion situé au nord du Grand Cul-de-Sac marin, et des communes de Port-Louis et Anse-Bertrand, à 3.5 MN à l'Ouest-Nord-Ouest de Port-Louis et 3 MN du littoral de Grande-Terre. La profondeur d'eau sur ce site est de l'ordre de 275 à 290 m. Les coordonnées du centre de la zone d'immersion sont les suivantes :

- Latitude : 16°27' N
- Longitude : 61°35' O

La zone d'immersion autorisée est un disque de 500 m de rayon autour de ce point.

Une partie (environ 15%) des matériaux issus du déroctage n'est pas clapée en mer mais stockée provisoirement à terre sur un terre-plein de 1000 m² situé dans le périmètre portuaire, en vue d'une valorisation ultérieure par le Conseil Départemental.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES EN PHASE TRAVAUX

II.1 - GENERALITES

Article 4 – information des usagers et riverains du port

Le bénéficiaire informe par tous moyens les usagers du port et les riverains sur les modalités d'intervention, l'organisation provisoire du plan d'eau et le calendrier des travaux. A minima, des panneaux d'information sont mis en place à l'entrée du chantier.

Avant le démarrage des travaux, une information sur la nature, la localisation, la durée des travaux et les moyens mis en œuvre est donnée aux usagers du plan d'eau par avis à la navigation et diffusion dans la presse locale et en mairie.

Article 5 – Calendrier des travaux

Les travaux se déroulent de jour du lundi au vendredi. Les travaux le week-end ou de nuit sont interdits. En cas de fortes intempéries, les travaux sont arrêtés.

Article 6 – Balisage des travaux

Afin d'assurer la sécurité sur et aux abords du site des travaux, un balisage adapté est mis en place.

II.2 - PROTECTION DE LA QUALITE DES EAUX MARINES

Article 7 - Limitation de la surverse

Le bénéficiaire s'assure du remplissage des chalands à 90 % maximum de leur capacité pour réduire les risques de surverse sur le trajet. En fonction des conditions météorologiques, ce chiffre sera ajusté (réduit), voire une mise à l'arrêt sera réalisée.

Article 8 – Prévention de la dispersion des matières en suspension

Afin de limiter la dispersion de matières en suspension (MES) dans le milieu marin, le bénéficiaire met en place un dispositif de type barrière anti-MES et un rideau de bulles. Ces dispositifs sont déplacés au fur et à mesure de l'avancement des travaux de dragage.

Article 9 - Prévention des pollutions accidentelles

Le bénéficiaire met en place une cuve adaptée (double fond) pour l'alimentation du groupe électrogène et un kit d'urgence dans le but de limiter l'apparition d'une pollution accidentelle des eaux portuaires.

Article 10 – Prévention de la contamination au cuivre du milieu marin

Le dragage est interdit dans la partie nord-est du bassin portuaire, où la concentration en cuivre dépasse le seuil N2 (voir annexe 1).

Article 11 – Gestion des déchets

Les macro-déchets et déchets récoltés lors des opérations de dragage sont collectés, triés, et acheminés vers une installation de stockage de déchets respectant la réglementation en vigueur.

II.3 - PROTECTION DE LA FAUNE SOUS-MARINE

Article 12 – Déplacement de colonies coralliennes

Avant le démarrage des travaux de dragage, le bénéficiaire déplace les colonies coralliennes présentes sur l'emplacement du futur chenal pour les transporter à proximité directe de la zone, en dehors du chenal d'accès, dans un secteur favorable à leur réintroduction. Un inventaire préalable est réalisé pour être certain du recensement exhaustif de l'ensemble des colonies coralliennes. Un mois avant le début des travaux, le bénéficiaire transmet à la DEAL pour validation une note méthodologique décrivant les modalités de la transplantation.

Le bénéficiaire réalise 3 suivis du taux de survie des colonies coralliennes transplantées la première année (T0 + 1 mois, T0 + 6 mois, T0 + 12 mois) et ensuite un suivi par an pendant 4 ans. La totalité du suivi est donc programmée sur 5 ans.

Article 13 – Protection des mammifères marins et des tortues marines contre les nuisances sonores sous-marines

En concertation avec les agents du sanctuaire AGOA et afin de réduire l'impact des travaux d'aménagement sur l'environnement acoustique (pour les tortues marines et les mammifères marins), le bénéficiaire met en place une procédure de type « soft start » ou « ramp up » durant les phases de travaux afin de prévenir tout risque physiologique en provoquant un comportement de fuite des mammifères marins présents dans l'environnement proche de la source sonore.

Les stations de suivi sont fixes pendant toute la phase travaux. Les résultats font l'objet d'une note technique transmise chaque mois à la DEAL.

Le bénéficiaire met également en place une surveillance visuelle des dispositifs anti-MES.

En cas d'expansion du panache turbide en dehors de la zone confinée, les opérations de dragage sont suspendues temporairement, et les dispositifs anti-MES sont contrôlés, réparés ou repositionnés selon le cas.

Article 20 – Suivi aérien du panache turbide

Un suivi aérien est réalisé pendant la phase de dragage des matériaux meubles. Ce suivi est conduit lors d'une rotation d'un chaland du site de dragage vers le site de clapage, et donne lieu à un reportage photographique. A minima, le suivi photographique est fait en 3 points différents :

- sur le site de dragage, pendant et à la fin d'une phase de remplissage d'un chaland, ainsi qu'au départ de la barge. Plusieurs vues aériennes du port pendant l'opération de dragage sont réalisées afin de déterminer l'efficacité du dispositif anti-MES ;
- le long du transit vers le site d'immersion ;
- sur le site d'immersion, au début et à la fin de la phase de clapage, ainsi que juste avant la rotation suivante, pour voir la dispersion du panache entre deux rotations).

Article 21 – Suivi de la qualité des sédiments dragués

Avant toute opération de dragage, la nature des sédiments à draguer (paramètres physiques, chimiques et bactériologiques de moins de 3 ans), le plan de dragage, mentionnant les zones à draguer et les côtes à atteindre, ainsi que les volumes à extraire sont déterminés et communiqués au service en charge de la police de l'eau.

Article 22 – Suivi physico-chimique du panache turbide

Le bénéficiaire met en place un suivi physico-chimique de l'eau *in situ* grâce à une sonde multi-paramètres (a minima sur la turbidité, principale cause de dégradation sur des organismes photosynthétiques tels que les herbiers ou les coraux) sur plusieurs heures, en suivant la dérive du panache turbide (grâce à une bouée flottante dérivante) pour voir sa propagation à la fois horizontale en surface (sur plusieurs kilomètres) mais aussi verticale (entre 0 et 100 mètres de profondeur). Il réalise un profil vertical de turbidité toutes les demi-heures pendant au moins 3 heures.

- 3 campagnes de suivi sont réalisées pendant les travaux, espacées d'au moins 2 semaines.
- 1 campagne de suivi est réalisée après les travaux (1 semaine).

Préalablement à l'opération de clapage, un suivi de turbidité sera réalisé pour avoir un jeu de données témoin.

TITRE VI – DISPOSITIONS GENERALES

Article 23 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation environnementale, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

De plus, le bénéficiaire réalise une surveillance afin de s'assurer de l'absence de tortues marines et de mammifères marins tous les jours pendant toute la durée des travaux de déroctage. La période de surveillance commence 30 minutes avant le démarrage des travaux (« pré-watch »). La surveillance est réalisée depuis la terre ou un support maritime par un opérateur formé à l'observation de la faune marine. Les travaux sont suspendus si la présence de tortues marines et de mammifères marins est constatée alors que les travaux sont en cours, le temps de passage des individus.

Article 14 – Évitement de la période de migration des baleines à bosse

Les travaux sont réalisés en dehors de la période de migration des baleines à bosse, qui s'étend de décembre à mai.

Article 15 – Réalisation du déroctage

L'utilisation d'explosifs pour le déroctage est interdite.

II.4 - PROTECTION CONTRE LES NUISANCES SONORES AÉRIENNES

Article 16 – Prévention des nuisances sonores

Le port de protections individuelles contre le bruit est obligatoire pour tout le personnel du chantier et les éventuels visiteurs.

TITRE IV – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Article 17 – Amélioration de la gestion des effluents (eaux grises et noires)

Le pétitionnaire s'engage dans une démarche d'amélioration de la gestion des déchets dans les ports (y compris les eaux grises et les eaux noires), ainsi qu'une optimisation du niveau de service dans ses ports. Ainsi, pour la problématique spécifique de la gestion des effluents des navires du port, le Conseil Départemental s'engage dans la réalisation (*a minima*) d'une étude de faisabilité d'implantation d'une cuve de récupération des eaux grises/noires ou d'un branchement au réseau d'assainissement collectif à proximité.

Article 18 – Acquisition de données sur la population de tortues marines en phase de nourrissage

Le bénéficiaire met en place l'acquisition de données de surveillance des tortues en phase d'alimentation, dans le cadre d'un suivi démographique des populations des 2 espèces principales de tortues marines (vertes et imbriquées). Le protocole, expérimental est défini avec l'équipe d'animation du Plan national d'actions « Tortues marines » des Petites Antilles. Il s'agit de réaliser 4 campagnes de 3 jours sur un large secteur au droit de Port-Louis pour déterminer les observations de tortues en phase d'alimentation.

TITRE V – MESURES DE SUIVI

Article 19 – Suivi de la turbidité en phase travaux

Le bénéficiaire réalise un suivi de la turbidité pendant toute la durée des travaux, à raison d'un relevé par semaine de part et d'autre des dispositifs anti-MES afin de juger de leur efficacité. Un relevé est fait avant le démarrage de travaux, afin d'identifier le bruit de fond de la turbidité dans le port et à proximité du site. Un autre est réalisé immédiatement après la fin des travaux.

Article 24 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 25 - Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Article 26 – Cessation et remise en état

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 27 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 28 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 29 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 30 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et 171-8 du code de l'environnement. Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 31 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Port-Louis, pour consultation par le public et affichage d'un extrait pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Guadeloupe pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 32 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la mer, le maire de la commune de Port-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Guadeloupe, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Port-Louis.

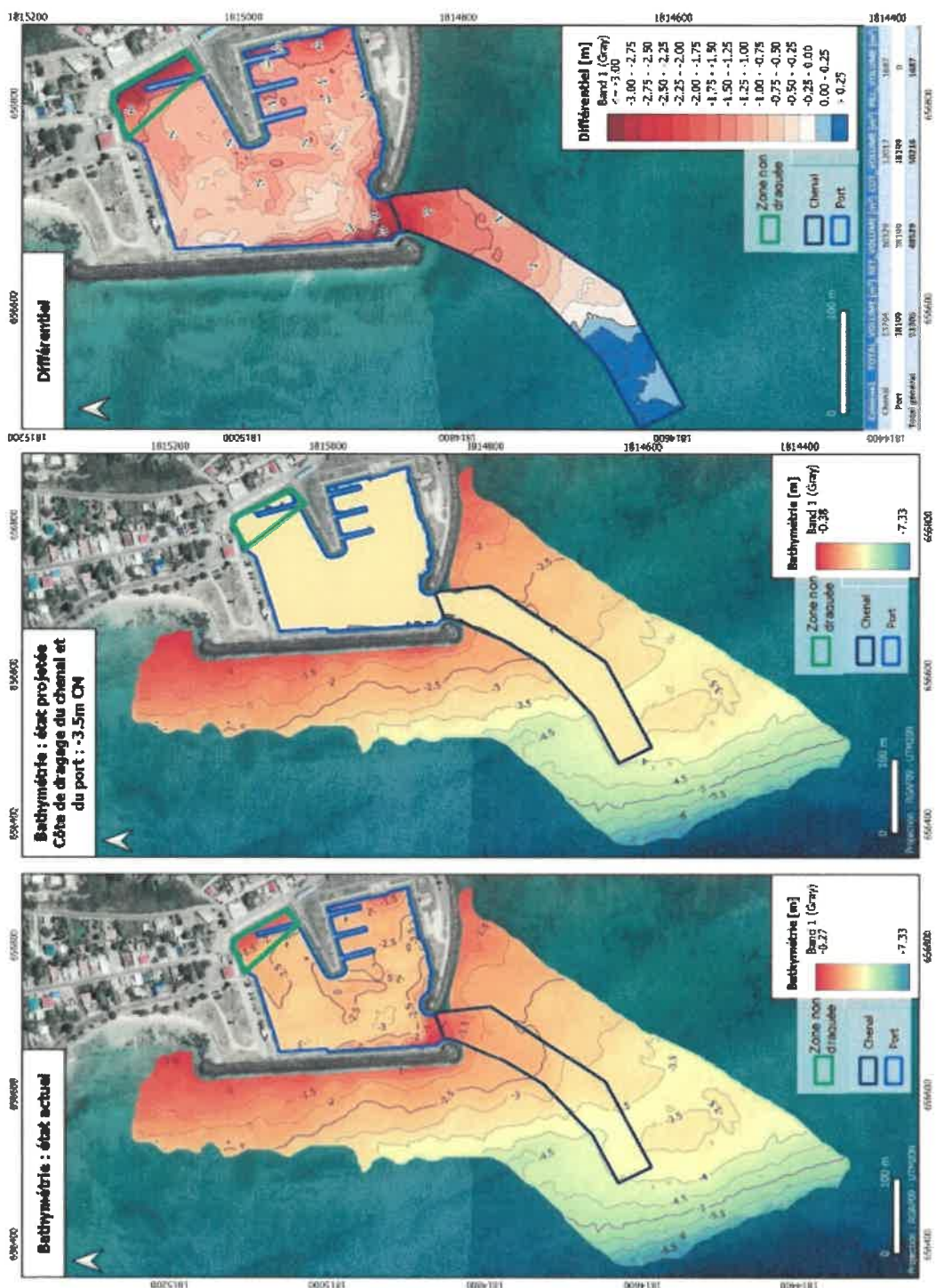
Basse-Terre, le **20 SEP. 2023**

Le Préfet



Xavier LEFORT

ANNEXE 1 – DESCRIPTION DES TRAVAUX



Plan de dragage du bassin portuaire et de déroctage du chenal
 (extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale – CREOCEAN mars 2023)

